

« Les membres de la représentation locale votent le tarif différentiel d'octroi de mer, avec détaxe de 50 0/0 pour les marchandises d'origine française, déjà soumis au Conseil général, sauf les modifications dont l'expérience pourra démontrer la nécessité et qui seront, en vertu des textes précités, soumis au vote du Conseil général. »

Certifié conforme :

Papeete, le 17 mai 1888.

Le Président du Conseil général,

Signé: F. GARDELLA.

---

**N° 176.** — *ARRÊTE* rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général qui exonère du droit d'octroi de mer divers articles nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation (délibération y annexée).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie; ensemble les articles 42, 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 12 mai 1888;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 12 mai 1888, exonérant du droit d'octroi de mer les récipients, sacs, caisses et matières nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 mai 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

---

*Extrait des délibérations du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en séance du 12 mai 1888.*

Le Conseil général a adopté la délibération suivante :

« Sont ajoutés aux objets exonérés du droit d'octroi de mer précédemment